



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

Mont-de-Marsan, le 22 mai 2024

Références : DREAL/2024D/3331
Code AIOT : 0005212323

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13 mai 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SITCOM Côte Sud des Landes

Déchetterie de Soorts-Hossegor

468 route de Seignosse
40150 Soorts-Hossegor

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 mai 2024 de la déchetterie exploitée par le SITCOM Côte Sud des Landes et implantée 1468 route de Seignosse sur la commune de Soorts-Hossegor. L'inspection a été annoncée le 4 mars 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

SITCOM Côte Sud des Landes
Déchetterie de Soorts-Hossegor- 1468 route de Seignosse - 40150 Soorts-Hossegor
Code AIOT : 0005212323
Régime : Enregistrement
Non Seveso / Non IED

Le SITCOM Côte Sud des Landes est un syndicat intercommunal regroupant la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud, la Communauté de Communes Côte Landes Nature, la Communauté de Communes du Pays d'Orthe, la Communauté de Communes du Seignanx, la Communauté d'Agglomération du Grand Dax ainsi que la Commune de Boucau (Pyrénées-Atlantiques).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 21	Demande d'action corrective	1 mois
2	Plans de locaux et schémas des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 22	Demande d'action corrective Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 24	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Confinement des eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 29.IV	Demande d'action corrective	2 mois
6	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 15	Demande d'action corrective	1 mois
7	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 16	Demande d'action corrective	15 jours

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 32	Sans objet
8	Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I - Article 7.4	Sans objet
9	Formation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 26	Sans objet
10	Mise à jour des capacités et volumes des rubriques ICPE	Lettre du 4/09/2018	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de l'inspection que des actions correctives doivent être engagées en termes de sécurisation de la ceinture du site ainsi que pour le confinement des eaux potentiellement polluées et/ou des eaux d'extinction incendie.

L'inspection demande à l'exploitant de se positionner sur les rubriques et les volumes déclarés pour le site afin de procéder à une éventuelle actualisation de la situation administrative du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'installation est dotée partiellement de moyens de lutte contre l'incendie.

Poteau incendie

Le poteau incendie disponible sur la voirie (angle de l'avenue des Rémoiseurs et du rond-point de la route des Lacs) est positionné à une distance supérieure à 100 mètres de tout point de la limite de l'installation. Le dispositif incendie est non-conforme à la réglementation en vigueur.

Extincteurs

L'exploitant a présenté en amont le rapport de visite de l'entretien des extincteurs réalisé par la société CHRONOFEU en date du 12/02/2024 sous le n° 23-40-10-00138. Le site dispose de deux extincteurs (1 à eau pulvérisée avec additif 9 litres et 1 poudre 9 kg). Le rapport ne formule aucune remarque.

Pendant la visite de terrain, il a été constaté le positionnement au sol de l'extincteur à poudre près du local d'entreposage de déchets dangereux.

Plan des locaux

Les plans des locaux doivent être à disposition des services d'incendie et des secours. Ces plans doivent mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il a été constaté et présenté les plans avec les dangers de chaque local dans un lutin disponible dans le chalet d'accueil.

Moyen d'alerte

L'établissement dispose comme moyen d'alerte d'un téléphone sans fil dans le chalet d'accueil. Il a été observé que l'appareil était positionné sur son socle de chargement et fonctionnelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder à l'installation d'une ou plusieurs réserves d'eau selon le calcul du guide D9 (accessible sur le site du CNPP : <https://www.cnpp.com/blog/d9-guide-pratique-d-appui-au-dimensionnement-des-besoins-en-eau-pour-la-defense-exterieure-contre-l-incendie>) afin de définir les besoins en eau du site. Un plan d'action doit être proposé sous un mois à l'inspection.

Il est demandé à l'exploitant de positionner l'extincteur à poudre sur un support mural à proximité des dégagements de la zone d'entreposage des déchets dangereux, bien visible et facilement accessible. L'extincteur pourra être retiré le soir à la fermeture du site afin d'éviter le vol et réinstallé le matin à l'ouverture.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Plans de locaux et schémas des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Plans des locaux et schéma des réseaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

À compter du 1^{er} juillet 2024

Article 22-1 de l'arrêté du 26 mars 2012

I. Plan de défense contre l'incendie.

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Constats :

L'exploitant dispose de plans d'implantation des locaux, mais le positionnement des équipements d'alerte et de secours n'est pas renseigné.

L'exploitant dispose d'un plan de masse du site. Des travaux ont été réalisés après 2021 sur le réseau d'eaux pluviales. Une mise à jour du schéma des réseaux doit être réalisée et mise à disposition dans le chalet d'accueil. Le réseau d'eaux pluviales ne dispose pas de vanne de coupure en aval du décanteur/déshuileur.

L'exploitant a été informé de l'évolution des dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 à compter du 1^{er} juillet 2024 concernant le plan de défense contre l'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit présenter, sous un mois à l'inspection, les plans d'implantation des équipements d'alerte et de secours conformément à la réglementation.

L'exploitant doit présenter, sous un mois à l'inspection, les schémas des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et des boutons poussoirs, s'il en dispose, à utiliser en cas de dysfonctionnement.

L'exploitant doit transmettre avant le 1^{er} juillet 2024 les justificatifs de la mise en œuvre des nouvelles dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 29 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- [...]
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- [...]

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Constats :

Concernant les consignes, les constats suivants ont été relevés :

- l'interdiction d'apporter du feu et l'interdiction de tout brûlage à l'air libre : un panneau, sous la limitation de vitesse à l'entrée du site, avertit les usagés que toute flamme nue est interdite ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) : le site ne dispose pas de consigne de procédure d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses : le site dispose de consigne dans le « guide d'agent d'accueil en déchetterie » par l'utilisation de produit absorbant. Par la suite, ce déchet est traité comme substance dangereuse ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 29 de l'AM du 26/03/2012 : le site ne dispose pas de dispositif d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinctions à utiliser en cas d'incendie : le site ne dispose pas de réserve d'eau conformément à la réglementation en vigueur. Le poteau incendie susceptible d'être utilisé est à plus de 100 mètres de l'installation. Toutefois, deux extincteurs sont à disposition ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. : dans le chalet d'accueil, il a été constaté la présence de procédures d'alerte mentionnant, notamment les numéros de téléphone des différents responsables de site, d'intervention et d'astreinte de l'établissement, ainsi que les services d'incendie et de secours. Cette procédure a été mise à jour le 2/05/2024 ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage : dans le « guide métier d'agent d'accueil de la déchetterie », il a été constaté une consigne journalière de nettoyage et d'entretien du site ;
- date de la mise à jour des consignes : la dernière mise à jour du « guide métier d'agent d'accueil de la déchetterie » date du 26/03/2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant ne dispose pas de consigne de procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation. Il est demandé à l'exploitant de rédiger et de présenter, sous un mois, une consigne écrite en ce sens.

L'exploitation ne dispose pas de dispositif d'isolement du réseau de collecte des eaux de ruissellement. Il est demandé à l'exploitant de mettre en place ce dispositif (cf. point de contrôle n°4 ci-après).

L'installation ne dispose pas à proximité de réserve d'eau conformément à la réglementation en vigueur. Il est demandé à l'exploitant d'installer une réserve d'eau selon les capacités définies par le guide D9 (cf. point de contrôle n°2 ci-dessus) et d'établir une consigne écrite sur les modalités de vérification et d'entretien.

L'exploitant doit présenter, sous un mois, un plan d'action pour la réserve d'eau et pour le dispositif d'isolement des décanteurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Confinement des eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 29.IV

Thème(s) : Autre, Stockage rétention

Prescription contrôlée :

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement :

- Matières en suspension totales : 100 mg/l
- DBO₅ (sur effluent non décanté) : 100 mg/l
- DCO (sur effluent non décanté) : 300 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l

Constats :

L'exploitant n'est pas en mesure de confiner les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre sur son site, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

Les décanteurs/déshuileurs ne sont pas munis de dispositif de coupure en aval.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place un dispositif permettant le confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols et du milieu naturel.

L'exploitant doit mettre en place un dispositif d'obturation en aval des décanteurs/déshuileurs.

L'exploitant doit présenter, sous deux mois, un plan d'action à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 32

Thème(s) : Autre, Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relatif au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Il a été constaté la présence de deux réseaux d'avaloirs et de buses de collecte des eaux de ruissellement qui transitent par deux décanteurs/déshuileurs, avant le rejet au milieu naturel. Un décanteur est prévu pour la partie d'entreposage des déchets verts et de broyage et l'autre pour la plateforme de déchargement de déchets non-dangereux apportés par leur producteur initial.

L'exploitant a présenté en amont de la visite les bordereaux de suivi de déchets dangereux (BSD) correspondant au pompage et au curage des décanteurs :

1°) BSD du 2/11/2023 sous le n° BSD-20231031-1JBBM2MHJ (SR215-1491124.1.1-1) par l'entreprise SARP SUD-OUEST (AVSP DELPAU ECOPUR RABA SNATI) pour une estimation de 6,18 t de déchet liquide (mélange de résidus hydrocarbonés) code 13 05 08* ;

2°) BSD du 5/12/2023 sous le n° BSD-20231122-VPF881DR7 par l'entreprise SARP SUD-OUEST (AVSP DELPAU ECOPUR RABA SNATI) pour une estimation de 6,18 t de déchet liquide (mélange de résidus hydrocarburés) code 13 05 08*.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 15

Thème(s) : Autre, Dispositions de sécurité

Prescription contrôlée :

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

Constats :

L'installation doit être ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Il a été observé que l'installation est partiellement ceinte d'une clôture. À certains endroits, elle est dégradée par des actes de malveillance et à d'autres endroits elle n'existe pas.

Il est également constaté que les heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit ceinturer d'une clôture l'ensemble de l'installation et doit rédiger une consigne écrite de vérification journalière puis mettre en place un système de maintenance pour les réparations afin de maintenir l'interdiction à toute personne non autorisée.

Un plan d'action doit être proposé à l'inspection sous un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 16

Thème(s) : Autre, Dispositions de sécurité

Prescription contrôlée :

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.

Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

Constats :

Il a été observé que la voirie d'accès est aménagée afin de ne pas perturber la circulation de la voie publique attenante. Un panneau à l'entrée du site et des rappels dans l'enceinte de l'établissement informent que la limitation de vitesse est limitée à 15 km/h.

Les espaces de circulations sont accessibles aux services d'incendie et de secours. Toutefois, il a été observé que les déchets verts entreposés ne sont pas disposés en îlots afin de permettre au service incendie de pouvoir intervenir sur toutes les faces de la zone d'entreposage. Actuellement, l'entreposage de déchets verts apportés par leur producteur initial est collé au merlon de la limite de propriété de la forêt voisine.

Au constat du volume entreposé, en cas de départ de feu, la propagation serait rapide vers la parcelle voisine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, dans les meilleurs délais, réaliser et maintenir une circulation d'un minimum de 5 mètres autour de la zone d'entreposage des déchets verts côté limite de propriété afin de prévenir une éventuelle propagation d'un feu aux parcelles voisines.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I - Article 7.4

Thème(s) : Autre, Déchets

Prescription contrôlée :

Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

Constats :

Il a été constaté que les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile est clairement affichée sur le conteneur. La jauge est intégrée dans le conteneur de 1 000 L et affiche un niveau de 50 cm de remplissage.

Un absorbant est stocké dans un seau au pied de la cuvette de rétention de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 26

Thème(s) : Autre, Exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. [...]

Constats :

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation.

Pendant la visite, il a été présenté les attestations de formation des trois personnes travaillant sur le site.

Deux sessions de formation ont été délivrées sous les numéros SES-00267 et SES-000288 concernant la manipulation des extincteurs en 2023 pour 2 agents. Pour ces mêmes personnes, une autre attestation de formation a été présentée relative au « stage *Intra – La relation entre usagers et agents des services déchets et propreté urbaine* » qui s'est déroulé pour l'un le 17/05/2023 et pour l'autre le 20/06/2023.

La 3^e personne a suivie une formation d'intégration sur le poste de travail : Ripeur qui s'est déroulée le 17/06/2023 incluant la conduite à tenir en cas d'incident, d'accident ou d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mise à jour des capacités et volumes des rubriques ICPE

Référence réglementaire : Lettre du 4/09/2018

Thème(s) : Situation administrative, Lettre de demande des droits acquis/antériorité à l'attention du Préfet des Landes suite à une modification de la nomenclature des installations classées

Prescription contrôlée :

Mise à jour des volumes/capacités des rubriques de la nomenclature des installations classées.

Constats :

En 2018, un courrier de demande de bénéfice actant l'antériorité a été adressé auprès des services de la préfecture. Dans ce courrier, les activités désignées sont détaillées dans le tableau ci-après.

Tableau des activités déclarées en 2018 pour la déchetterie de Soorts-Hossegor :

Rubrique	Installation ou activité classée	Caractéristiques	Régime
2710.1b	Collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 1. Collecte de déchets dangereux La quantité de déchets susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes.	Entre 1 et 7 t	Déclaration avec contrôle périodique
2710.2a	Collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 2. Collecte de déchets non dangereux Le volume de déchets susceptible d'être présent est supérieur ou égal à 600 m ³ .	Volume maximal 2 380 m³ (2 000 m ³ de déchets verts et 380 m ³ autres déchets non dangereux)	Enregistrement
2794.1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités est supérieure ou égale à 30t/j.	Capacité maximale de traitement 320 t/j	Enregistrement

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de se positionner sur les volumes/capacités actuels pour les rubriques ci-dessus afin de les actualiser si nécessaire.

Type de suites proposées : Sans suite